



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 089-200067114-20260312-2026_DSATM008-AR



N° 2026 DSATM CA 008

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL LE MERCURE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types N et O,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis défavorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel Le Mercure sis lieu-dit Chaumois à Appoigny, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 23 février 2026.

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel Le Mercure sis lieu-dit Chaumois à Appoigny, émis par la direction Stratégie Aménagement du Territoire et des Mobilités, consécutivement à la visite de contrôle en date du 05 mars 2026, suite à la réception de l'avis défavorable lors de la visite périodique en date du 23 février 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marie Fragnié, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, l'Hôtel Le Mercure sis lieu-dit Chaumois à Appoigny, ERP du 1^{er} groupe – types O, N et L – 3^{ème} catégorie, avec un effectif total de 576 personnes dont 551 hébergées,



communauté
de l'auxerrois

ARTICLE 2 : Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, **lors de la visite périodique de sécurité en date du 23 février 2026,**

Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

1• Annuler la temporisation de l'alarme. La temporisation ne peut être admise par la commission de sécurité que lorsque l'établissement présente des conditions compatibles avec une levée de doute rapide pendant la présence du public. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS66. **Prescription levée (justificatif fournit), lors de la visite de contrôle du 05 mars 2026.**

2• Remettre en état l'asservissement et la diffusion de l'alarme générale actuellement hors service et s'assurer qu'elle soit audible dans tous les locaux portes fermées. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS61. **Prescription levée (justificatif fournit), lors de la visite de contrôle du 05 mars 2026.**

3• Isoler les locaux à risques particuliers, classés à risques importants par des parois hautes coupe-feu deux heures (TGBT et local électrique) et des blocs porte coupe-feu de degré une heure munis de ferme-portes et pour ceux classés à risques moyens (toutes les lingerie) par des parois hautes coupe-feu une heure et des blocs porte coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-portes. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : 1 mois.**

4• Retirer les prises multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - EL11. **Prescription levée (justificatif fournit), lors de la visite de contrôle du 05 mars 2026.**

5• Supprimer le rocher situé derrière l'issue de secours de la circulation du bâtiment les chênes ainsi que toute saillie ou dépôt venant réduire la largeur réglementaire des dégagements. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO37§1. **Prescription levée (constat visuel), lors de la visite de contrôle du 05 mars 2026.**

6• Remettre en état de fonctionnement le dispositif d'arrêt d'urgence électrique des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Les dispositifs d'arrêts d'urgence ne doivent pas couper les circuits d'éclairage ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GC4. **Prescription levée (justificatif à fournir), lors de la visite de contrôle du 05 mars 2026.**

7• Informer le personnel de l'établissement de la signification du signal sonore d'alarme générale. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation. Article MS 67 Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les



communauté
de l'auxerrois

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS67. **Délai : 1 mois pour la formation d'urgence puis 1/3 du personnel tous les ans.**

8• Initier le personnel à la mise en œuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette information doit être maintenue dans le temps. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - MS72. **Délai : 1 mois pour la formation d'urgence puis 1/3 du personnel tous les ans.**

ARTICLE 3 : La direction Stratégie Aménagement du Territoire et des Mobilités – service droit des sols - ERP ayant retenu des infractions à la réglementation de la sécurité incendie en vigueur, **lors de la visite de contrôle en date du 05 mars 2026,**

Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

1• Remettre en état la porte coupe-feu du local TGBT, en supprimant le jour autour du bâti (art CO 28§2). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 mois.**

2• Remettre en état la prise d'air neuf, dans le local lingerie. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 15 jours.**

3• Reboucher le trou dans les traversées des dalles du plafond du local chaufferie. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 15 jours.**

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Rappel de la réglementation

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.



communauté
de l'auxerrois

ARTICLE 4 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Marie Fragnié, directeur de l'Hôtel Le Mercure sis lieu-dit Chaumoisy à Appoigny.

Fait à Auxerre,
Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Pièces jointes :

- procès-verbal correspondant de la Commission consultative départementale de sécurité. PV 118/26/FF,
- procès-verbal correspondant à la visite de contrôle de la DSATM.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.